



NOUVEAUTES EN MATIERE D'ASSURANCE ACCIDENT A PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2010

En date du 27 mai 2010 a été publiée au Mémorial la loi du 12 mai 2010 relative à la réforme de l'assurance accident.

Cette nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit que certaines de ses dispositions seront applicables déjà à partir du 1^{er} juin 2010. Il s'agit des dispositions relatives aux dégâts matériels accessoires et à l'organisation administrative de l'assurance accident¹.

1. Nouvelle réglementation des dégâts matériels accessoires

1.1. Franchise et abandon de l'exigence d'une lésion corporelle

Jusqu'au 1^{er} juin 2010, la réparation s'étendait aux dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident, mais jusqu'à concurrence **seulement de 2,5 fois le salaire social minimum** de référence applicable au moment de l'accident (actuellement 4.206,90 €²) et, même sans que l'accident ait donné lieu à un dommage corporel, aux dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident.

Dorénavant, à partir du 1^{er} juin 2010, l'assuré a un droit à la réparation des dégâts matériels accessoires aux véhicules, auxquels peut avoir donné lieu l'accident, même en l'absence de lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice en question n'est pas indemnisable à un autre titre.

La nouvelle loi fixe une **franchise** pour l'indemnisation des dégâts aux véhicules automoteurs et augmente le **plafond d'indemnisation**, sans pour autant permettre le remplacement complet de voitures de luxe.

La **franchise** correspond à deux tiers du salaire social minimum (actuellement : 1.121,84 €).

Le **plafond** équivaut à 5 fois le salaire social minimum (8.413,80 €) pour les accidents de trajet, et à 7 fois ce salaire (11.779,32 €) pour les accidents de travail proprement dits, permettant le remplacement de la voiture en cas de dégât total, éventuellement par une voiture d'occasion.

A noter que désormais, seuls les dégâts aux véhicules automoteurs provenant d'accidents survenus **sur la voirie publique** seront indemnisés, les dégâts survenus sur les parkings ou dans les garages dans le cadre d'accidents bénins n'étant guère liés à l'existence d'un risque comme en matière de circulation sur la voie publique et n'étant pas de nature à causer des blessures.

¹ articles 99 et 140 à 147 du Code de la sécurité sociale qui remplacent respectivement l'article 110 et les articles 121 à 138 anciens du Code de la sécurité sociale

² nombre indice 702,29



1.2. Procédure à respecter par l'assuré et prise en charge des dégâts

En attendant l'élaboration des nouveaux statuts de l'Association d'assurance accident (AAA), l'article 31 des règles complémentaires a été modifié pour assurer la prise en charge des prestations en nature de l'assurance accident au cours de l'exercice 2010.

Le dégât au véhicule est indemnisé sur demande et il est déterminé sur base d'une **expertise** d'un expert en automobiles agréé. En cas de réparation, l'indemnité n'est versée à l'assuré que sur présentation d'une **facture** acquittée par un professionnel légalement établi.

A défaut d'expertise, l'AAA détermine la valeur du véhicule avant l'accident par référence à la valeur similaire sur le marché de l'occasion à l'aide d'une banque de données informatique utilisée par les professionnels.

En cas de **réparation du véhicule**, l'indemnité ne peut dépasser la valeur déterminée conformément à ce qui précède. Le coût des pièces de rechange et de la main-d'œuvre est remboursé intégralement sur présentation d'une facture acquittée émanant d'un professionnel légalement établi.

En cas d'**abandon du véhicule**, la valeur du véhicule, déterminée conformément à ce qui précède, est diminuée d'un montant forfaitaire de 750 € représentant la valeur de l'épave. Il est toutefois loisible à l'assuré d'établir la valeur moins élevée de l'épave par une facture émanant d'un professionnel légalement établi.

Dorénavant, l'**AAA rembourse les frais d'expertise**, si cette expertise a été effectuée à la demande de l'assuré, si ce dernier a pris en charge les frais.

Les frais de dépannage, de remorquage, de gardiennage et de remplacement du véhicule ne sont pas pris en charge.

2. La réorganisation administrative de l'Assurance accident

Le 1^{er} juin 2010 entrent également en vigueur les dispositions prévues aux articles 140 à 147 du Code de la sécurité sociale, qui remplacent les articles 121 à 138 anciens du Code de la sécurité sociale.

2.1. Ancienne législation

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, l'assurance accident était gérée par un établissement public portant la dénomination d' « Association d'assurance contre les accidents ». Celle-ci comprenait **deux sections** qui ont été placées chacune sous l'autorité de deux organes présidés par un fonctionnaire nommé par le Gouvernement et qui comprenaient en outre les délégués suivants :

| | Section industrielle | Section agricole |
|--------------------|---|--|
| Assemblée générale | 18 délégués des employeurs | 12 délégués des agriculteurs 6 délégués des viticulteurs 1 délégué des horticulteurs |
| Comité directeur | 6 délégués des employeurs 2 délégués des ouvriers 1 délégué employé/fonctionnaire | 6 délégués |



Si le comité directeur de la section industrielle était appelé à déterminer les prestations revenant aux assurés ou à approuver les règlements concernant les mesures préventives, il se composait de trois délégués des salariés supplémentaires.

Les chambres professionnelles patronales (Chambre de commerce, Chambre des métiers et Chambre d'agriculture) désignaient les délégués faisant partie des assemblées générales, qui, à leur tour, désignaient les délégués des employeurs des comités directeurs. Le même procédé était utilisé pour la désignation par les délégations des caisses de maladies des salariés de leurs représentants au sein du comité directeur de la section industrielle.

Les changements apportés en vertu de la nouvelle législation à la gestion de l'assurance accident sont liés à la réorganisation administrative de la sécurité sociale retenue par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

2.2. Fusion des deux sections et simplification des structures dirigeantes

La nouvelle loi du 12 mai 2010 **fusionne** les deux sections agricole et industrielle en une seule.

La dénomination « Association d'assurance contre les Accidents » devient « **Association d'assurance accident** ».

Concernant la gouvernance de l'AAA, la nouvelle loi adopte le modèle retenu pour les autres institutions de sécurité sociale. Elle supprime donc l'assemblée générale et institue un **comité directeur**, qui est composé en dehors d'un président fonctionnaire de **8 délégués des employeurs** désignés par la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture et de **8 délégués des salariés** désignés par la Chambre des salariés et celle des fonctionnaires et employés publics.

La loi du 12 mai 2010 prévoit que cette désignation par les chambres professionnelles des délégués des employeurs et des délégués des salariés composant le comité directeur s'opère avant le 1^{er} juillet 2010. L'organe ainsi constitué se substitue à partir de cette date aux comités directeurs et aux assemblées générales actuellement en fonctions en ce qui concerne la gestion de la section industrielle et de la section agricole pour l'exercice 2010. Le mandat des membres de ces organes est prolongé jusqu'à la même date.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Les modalités de la désignation des délégués effectifs et suppléants sont déterminées par un règlement grand-ducal.

2.3. Maintien des compétences des délégués

Comme dans le passé, les délégués salariés n'ont voix délibérative que dans 2 domaines : en matière de prestations et de prévention. Dans les autres matières (budget annuel, bilan, coefficients de risque, taux de cotisation, etc.), ils n'ont que voix consultative.

Les délégués des employeurs restent seuls compétents pour prendre, ensemble avec le président, notamment les décisions suivantes :

- statuer sur le budget annuel de l'assurance accident,
- statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance accident,
- déterminer les classes de risque,
- fixer chaque année les coefficients de risque et les taux de cotisation.



RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2010

En matière de dégâts matériels accessoires

- introduction d'une franchise de 1.121,84 € et augmentation du plafond d'indemnisation à 8.413,80 € pour les accidents de trajet et à 11.779,32 € pour les accidents de travail proprement dits ;
- abandon de l'exigence d'une lésion corporelle ;
- prise en charge des frais d'expertise.

En matière d'organisation administrative

- fusion des sections agricole et industrielle de l'assurance accident ;
- suppression de l'assemblée générale et institution (au 1^{er} juillet 2010) d'un comité directeur, composé du président fonctionnaire, de 8 délégués des salariés et de 8 délégués des employeurs.

* * * * *

IMPORTANT

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux accidents survenus à partir du 1^{er} juin 2010.

En ce qui concerne les prestations autres que les dégâts matériels accessoires, les dispositions antérieures restent applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles déclarées avant le 1^{er} janvier 2011.